

Le 31 août 2012

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande amendée de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
Dossier : R-3793-2012  
Notre dossier : 111216.0068

---

Chère consoeur,

Nous accusons réception, ce jour, de la demande d'intervention de la FCEI dans le cadre du dossier mentionné en titre et de la correspondance qui l'accompagne.

Nous sommes pour le moins étonnés de la teneur de la lettre que vous adressait le procureur de la FCEI le 30 août dernier dans lequel il fait état d'un « léger retard » quant au dépôt de la demande d'intervention de la FCEI dans le présent dossier.

Dans sa décision D-2012-054, la Régie a fixé l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant, incluant la date limite pour le dépôt de toute demande d'intervention dans le présent dossier, soit le **10 mai 2012 à 12h**. Un avis public a été publié à cet égard le 5 mai 2012 et, dans sa décision D-2012-057 rendue il y a près de quatre (4) mois, la Régie a accordé le statut d'intervenant aux personnes intéressées.

Le procureur de la FCEI ne peut ignorer le fait que le délai accordé dans la décision D-2012-109 ne vise pas le dépôt d'une demande d'intervention mais bien d'un budget de participation relatif à la phase 2 du dossier.

Par ailleurs et sans atténuer les arguments qui précèdent, le seul motif invoqué par la FCEI pour tenter d'expliquer son retard est le fait qu'elle n'aurait pris connaissance de la preuve de la phase

2 que le 27 août dernier. Or, ce motif n'est manifestement pas valable et aucunement pertinent puisque cette preuve a été déposée le 24 août 2012, ce qui fait en sorte que les intervenants reconnus n'ont pas davantage pu en prendre connaissance avant cette date.

Le processus réglementaire de même que les décisions de la Régie doivent être respectés par toutes les parties intéressées. Nous sommes bien loin ici d'un « léger retard » comme le laisse entendre le procureur de la FCEI.

Pour ces motifs, nous demandons à la Régie de rejeter la demande d'intervention de la FCEI.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sncrl

Louise Tremblay  
LT/lid  
P.j.

7992276\_1.DOC